

Déclaration d'agrainage des ongulés

En application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, je soussigné,
M.....
demeurant (adresse, code postal, commune)
.....
.....

détenteur du droit de chasse sur le territoire de (préciser le nom de la chasse) :

située sur le UG de
et la (les) commune(s) de

d'une surface boisée de (en ha) et de plaine de soit un total de
déclare procéder à un agrainage de dissuasion du 1 mars au 30 septembre.

Les pratiques d'agrainage sur le territoire sont les suivantes :

- utilisation d'un agrainoir automatique dispersant (oui/non) :
- utilisation d'un épandeur tracté (oui/non) :
- linéaire épandu (en mètre) :
- type de produit utilisé :
- quantité épandue (en kilo) et fréquence : tous les
- période d'épandage : du mois de au mois de

A le

Signature :

Objectif SDGC : Réglementer l'agrainage et l'affouragement du gibier

Dispositions concernant l'agrainage et l'affouragement du gibier. Les dispositions concernant le sanglier seront reprises dans le plan de gestion de l'espèce sanglier.

Article 1 : Application:

L'agrainage ou l'affouragement du grand gibier et du sanglier est autorisé après déclaration et renseignement à la FICEVY par le détenteur du droit de chasse suivant le modèle de l'imprimé annexé au présent SDGC et moyennant le respect des articles ci dessous. La FICEVY transmet la déclaration à la DDEA et à l'ONCFS.

Article 2 : Modalités d'agrainage pour le petit gibier :

Quelles que soient ses modalités et les produits utilisés sauf maïs, l'agrainage du petit gibier est autorisé toute l'année.

Article 3 : Modalités d'agrainage de dissuasion pour les ongulés :

L'agrainage en tas est interdit, les dispositifs distribuant des aliments à volonté (auge, trémie) sont interdits. Seul l'épandage linéaire ou dispersant sera pratiqué suivant les modalités en annexe.

Article 4 : Aliments utilisés pour les ongulés :

L'affouragement ou l'agrainage des ongulés devra être réalisé à l'aide de végétaux usuels non transformés. Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anti-coccidiens, vermifuges, vitamines...)

Article 5 : Période d'affouragement ou d'agrainage des ongulés :

L'affouragement ou l'agrainage peut être pratiqué uniquement en période sensible, du 1 mars au 30 septembre, en vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles. En dehors de ces périodes il est interdit.

Article 6 : Lieu d'affouragement ou d'agrainage des ongulés :

L'affouragement ou l'agrainage des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant. De même, l'agrainage et l'affouragement à moins de 150 m d'une poste fixe est interdit. L'affût à moins de 150 m d'une place d'agrainage ou d'affouragement est interdit.

L'agrainage ou l'affouragement est recommandé à plus de 150 m d'une plaine agricole.